

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 350

**Règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2013 et les conditions de perception.**

---

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2013 et les conditions de perception;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2012;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

2. Qu'une taxe foncière générale de 0.84\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**TARIFS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA RÉCUPÉRATION**

3. Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et du service de récupération des déchets, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2013, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Pour chaque logement	122.00\$
- Pour chaque commerce	122.00\$
- Pour chaque industrie	122.00\$
- Pour chaque résidence saisonnière	122.00\$

Lorsqu'un logement est utilisé à des fins mixtes (résidentiel et commercial), la compensation applicable est celle qui correspond à l'usage exercé de façon prépondérante dans ce logement.

### **TARIFS POUR LES CONTENANTS A DÉCHETS DOMESTIQUES**

4. Qu'un tarif pour les contenants à déchets domestiques soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout de contenant:

- Contenant de 360 litres                      79.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **TARIFS POUR LES CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES**

5. Qu'un tarif pour les contenants pour les matières recyclables soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout d'un contenant:

- Contenant de 360 litres                      79.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **TARIF RELATIF À LA LEVÉE DES CONTENEURS**

6. Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de dispositions des ordures ménagères pour les propriétaires ayant des conteneurs, la tarification est répartie de la façon suivante :

- 2 verges	=	2 unités	=	244.00\$
- 4 verges	=	4 unités	=	488.00\$
- 6 verges	=	6 unités	=	732.00\$
- 8 verges	=	8 unités	=	976.00\$

### **TARIF POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

7. Afin de payer les frais de service de la gestion des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2013, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Pour chaque résidence isolée :	90.12\$
- Pour chaque commerce isolé Et/ou industrie isolée :	90.12\$
- Pour chaque résidence isolée saisonnnière :	0.\$

Lorsqu'il y a vidange d'une fosse septique de plus de 850 gallons, le surplus pour chaque gallon additionnel, sera chargé aux propriétaires au prix coûtant que l'entrepreneur chargera à la municipalité.

### **TARIF POUR LA RÉFECTION AU RÔLE**

8. Afin de payer les frais de la réfection au rôle d'évaluation, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2013, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

Chaque fiche d'évaluation : 36.\$

### **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

9. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de 10%.

### **PAIEMENTS PAR VERSEMENTS**

10. Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égale ou supérieur à 300.\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

### **DATE DE VERSEMENT**

11. La date d'échéance du premier versement des taxes municipales est le 18 mars 2013. Le deuxième versement devient exigible le 18 juin 2013. Le troisième versement devient exigible le 18 septembre 2013.

### **PAIEMENT EXIGIBLE**

12. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 18 décembre 2012, par la résolution numéro 12-12-271.

Signé : \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé : \_\_\_\_\_  
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 3 décembre 2012  
Adopté le 18 décembre 2012  
Publié le 19 décembre 2012